

C-49

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act,
the Balanced Refugee Reform Act and the Marine
Transportation Security Act

FIRST READING, OCTOBER 21, 2010

MINISTER OF PUBLIC SAFETY

C-49

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables
concernant les réfugiés et la Loi sur la sûreté du transport
maritime

PREMIÈRE LECTURE LE 21 OCTOBRE 2010

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to, among other things,

(a) authorize the Minister, in certain circumstances, to designate as an irregular arrival the arrival in Canada of a group of persons, the result of which is that some of the foreign nationals in the group become designated foreign nationals;

(b) authorize an officer or the Minister, as the case may be, to refuse to consider an application for permanent residence if the applicant has failed to comply with a condition of release or other requirement imposed on them;

(c) provide that a person may not become a permanent resident as long as an application by the Minister for cessation of that person's refugee protection is pending;

(d) add, as grounds for the detention of a permanent resident or foreign national, the existence of reasonable grounds to suspect that the person concerned is inadmissible on grounds of serious criminality, criminality or organized criminality;

(e) provide that the Immigration Division must impose any prescribed conditions on the release of certain designated foreign nationals;

(f) provide for detention rules and a review procedure that are specific to the detention of certain designated foreign nationals;

(g) clarify the authority of the Governor in Council to make regulations in respect of conditions of release from detention;

(h) provide that certain designated foreign nationals may not apply to become permanent residents until the expiry of a certain period and that the processing of any pending applications for permanent residence is suspended for a certain period;

(i) require certain designated foreign nationals on whom refugee protection has been conferred to report to an officer;

(j) authorize the Governor in Council to make regulations respecting the reporting requirements imposed on certain designated foreign nationals;

(k) provide that the offence of human smuggling is committed when a person organizes the coming into Canada of another person and knows, or is reckless as to whether, the entry into Canada is or would be in contravention of the Act;

(l) provide for minimum punishments for the offence of human smuggling in certain circumstances;

(m) in respect of the determination of the penalty to be imposed for certain offences, add as an aggravating factor the endangerment of the life or safety of any person as a result of the commission of the offence;

(n) change the definition of "criminal organization" in Part 3 to give it the same meaning as in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*; and

(o) extend the time for instituting proceedings by way of summary conviction from six months to five years.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin, notamment :

a) de permettre au ministre, dans certaines circonstances, de désigner l'arrivée d'un groupe de personnes au Canada comme une arrivée irrégulière ayant pour conséquence que certains des étrangers faisant partie du groupe deviennent des étrangers désignés;

b) de permettre à un agent ou au ministre, selon le cas, de refuser de considérer la demande de résidence permanente de l'étranger désigné qui n'a pas respecté certaines obligations ou conditions de mise en liberté qui lui sont imposées;

c) de prévoir que tant que la demande visant la perte de l'asile faite par le ministre à l'égard d'une personne est pendante, celle-ci ne peut devenir résident permanent;

d) d'ajouter comme motifs de détention du résident permanent ou de l'étranger l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée;

e) de prévoir que la Section de l'immigration impose les conditions réglementaires lors de la mise en liberté de certains étrangers désignés;

f) de prévoir des règles de détention et une procédure de contrôle propres à la détention de certain étrangers désignés;

g) de préciser le pouvoir réglementaire du gouverneur en conseil en matière de conditions relatives à la mise en liberté;

h) de prévoir que certains étrangers désignés ne pourront faire une demande pour devenir résident permanent ou résident temporaire avant l'expiration d'une certaine période ou, si une telle demande est pendante, que la procédure de son examen sera suspendue pour une certaine période;

i) de prévoir que certains étrangers désignés à qui la protection est conférée doivent se rapporter à un agent;

j) de permettre au gouverneur en conseil de prendre des règlements relatifs à l'obligation de se rapporter à un agent imposée à certains étrangers désignés;

k) de préciser que commet toute infraction visée à l'article 117 quiconque organise l'entrée au Canada de personnes en sachant qu'une telle entrée est ou serait illégale ou en ne se souciant pas de ce fait;

l) de prévoir des peines minimales à l'égard de toute infraction visée à l'article 117 lorsque certaines circonstances sont prouvées;

m) de prévoir que, à l'égard de certaines infractions, la mise en danger de la vie ou de la sécurité d'autrui causée par certaines infractions constitue une circonstance aggravante aux fins de détermination de la peine;

n) de modifier la définition de « organisation criminelle », à la partie 3, pour qu'elle s'entende de celle prévue au paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*;

o) de faire passer de six mois à cinq ans le délai de prescription à l'égard des poursuites par voie de procédure sommaire.

The enactment also amends the *Balanced Refugee Reform Act* to provide that a refugee protection claimant whose claim is rejected is not prevented from applying for protection earlier than 12 months after the day on which the claim is rejected, if it is rejected as a result of a vacation of the initial decision to allow the claim.

The enactment also amends the *Marine Transportation Security Act* to increase the penalties for persons who fail to provide information required to be reported before a vessel enters Canadian waters or to comply with ministerial directions and for persons who provide false or misleading information. It creates a new offence for vessels that fail to comply with ministerial directions. It also amends the Act to authorize regulations respecting the disclosure of certain information for the purpose of protecting the safety or security of Canada or Canadians.

Il modifie également la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* pour qu'il ne soit pas interdit au demandeur d'asile qui voit la décision qui avait accueilli sa demande d'asile annulée de faire une demande de protection au ministre dans les douze mois suivant la décision portant annulation.

Enfin, le texte modifie la *Loi sur la sûreté du transport maritime* pour augmenter les peines pour les personnes qui omettent de fournir des renseignements exigés préalablement à l'entrée d'un bâtiment dans les eaux canadiennes ou de se conformer aux injonctions ministérielles et pour les personnes qui fournissent des renseignements faux ou trompeurs. Il crée une nouvelle infraction pour les bâtiments qui contreviennent aux injonctions ministérielles. Il modifie également cette loi pour autoriser la prise de règlements régissant la communication de certains renseignements afin de veiller à la sûreté ou à la sécurité du Canada ou des Canadiens.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

PROJET DE LOI C-49

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act, the Balanced Refugee Reform Act and the Marine Transportation Security Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés et la Loi sur la sûreté du transport maritime

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Preventing Human Smugglers from Abusing Canada's Immigration System Act*.

1. *Loi visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien.*

Titre abrégé

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

2. Subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

2. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

10

"designated foreign national"
« étranger désigné »

"designated foreign national" has the meaning assigned by subsection 20.1(2).

« étranger désigné » S'entend au sens du paragraphe 20.1(2).

« étranger désigné »
"designated foreign national"

3. Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

15

Restriction

(1.1) A designated foreign national may not make an application for permanent residence under subsection (1)

(1.1) L'étranger désigné ne peut présenter une demande de résidence permanente au titre du paragraphe (1) que si cinq années se sont écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

Réserve

(a) if they have made a claim for refugee protection but have not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;

20

	<p>(b) if they have made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or</p> <p>(c) in any other case, until five years after the day on which they become a designated foreign national.</p>	<p>a) s'il a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur sa demande d'asile;</p> <p>b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;</p> <p>c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.</p>	
Suspension of application	<p>(1.2) The processing of an application for permanent residence under subsection (1) of a foreign national who, after the application is made, becomes a designated foreign national is suspended</p> <p>(a) if the foreign national has made a claim for refugee protection but has not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;</p> <p>(b) if the foreign national has made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or</p> <p>(c) in any other case, until five years after the day on which the foreign national becomes a designated foreign national.</p>	<p>(1.2) La procédure d'examen de la demande de résidence permanente présentée au titre du paragraphe (1) par un étranger qui devient, à la suite de cette demande, un étranger désigné est suspendue jusqu'à ce que cinq années se soient écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :</p> <p>a) si l'étranger a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;</p> <p>b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;</p> <p>c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.</p>	10 Suspension de la demande
Refusal to consider application	<p>(1.3) The officer may refuse to consider an application for permanent residence made under subsection (1) if</p> <p>(a) the designated foreign national fails, without reasonable excuse, to comply with any condition imposed on them under subsection 58(4) or section 58.1 or any requirement imposed on them under section 98.1; and</p> <p>(b) less than 12 months have passed since the end of the applicable period referred to in subsection (1.1) or (1.2).</p>	<p>(1.3) L'agent peut refuser d'examiner la demande de résidence permanente présentée au titre du paragraphe (1) par l'étranger désigné si :</p> <p>a) d'une part, celui-ci a omis de se conformer, sans excuse valable, à toute condition qui lui a été imposée en vertu du paragraphe 58(4) ou de l'article 58.1 ou à toute obligation qui lui a été imposée en vertu de l'article 98.1;</p> <p>b) d'autre part, moins d'une année s'est écoulée depuis la fin de la période applicable visée aux paragraphes (1.1) ou (1.2).</p>	25 Refus d'examiner la demande
	<p>4. The Act is amended by adding the following after section 20:</p>	<p>4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :</p>	40

Designation — human smuggling or other irregular arrival	<p>20.1 (1) The Minister may, by order, having regard to the public interest, designate as an irregular arrival the arrival in Canada of a group of persons if he or she</p>	<p>20.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, compte tenu de l'intérêt public, désigner comme une arrivée irrégulière l'arrivée au Canada d'un groupe de personnes, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p>	Désignation — arrivée irrégulière ou impliquant l'organisation de l'entrée illégale de personnes
	<p>(a) is of the opinion that examinations of the persons in the group, particularly for the purpose of establishing identity or determining inadmissibility — and any investigations concerning persons in the group — cannot be conducted in a timely manner; or</p>	<p>a) il est d'avis que le contrôle des personnes faisant partie du groupe — notamment en vue de l'établissement de leur identité ou de la constatation de leur interdiction de territoire — et toute autre investigation les concernant ne pourront avoir lieu en temps opportun;</p>	
	<p>(b) has reasonable grounds to suspect that, in relation to the arrival in Canada of the group, there has been, or will be, a contravention of subsection 117(1) for profit, or for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group.</p>	<p>b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que, relativement à l'arrivée du groupe au Canada, il y a eu ou il y aura contravention au paragraphe 117(1) au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit.</p>	
Effect of designation	<p>(2) When a designation is made under subsection (1), a foreign national — other than a foreign national referred to in section 19 — who is part of the group whose arrival is the subject of the designation becomes a designated foreign national unless, on arrival, they hold the visa or other document required under the regulations and, on examination, the officer is satisfied that they are not inadmissible.</p>	<p>(2) Lorsqu'une désignation est faite en vertu du paragraphe (1), l'étranger — non visé à l'article 19 — qui fait partie du groupe dont l'arrivée fait l'objet de la désignation devient un étranger désigné sauf si, à son arrivée, il détient les visas ou autres documents réglementaires et que, à la suite d'un contrôle, l'agent est convaincu qu'il n'est pas interdit de territoire.</p>	Effet de la désignation
Statutory Instruments Act	<p>(3) An order made under subsection (1) is not a statutory instrument for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i>. However, it must be published in the <i>Canada Gazette</i>.</p>	<p>(3) Les arrêtés pris en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>, mais sont publiés dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	Caractère non réglementaire
Application for permanent residence — restriction	<p>20.2 (1) A designated foreign national may not apply to become a permanent resident</p>	<p>20.2 (1) L'étranger désigné ne peut présenter de demande de résidence permanente que si cinq années se sont écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :</p>	Demande de résidence permanente — réserve
	<p>(a) if they have made a claim for refugee protection but have not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;</p>	<p>a) s'il a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;</p>	
	<p>(b) if they have made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or</p>	<p>b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;</p>	
	<p>(c) in any other case, until five years after the day on which they become a designated foreign national.</p>	<p>c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.</p>	

Suspension of application for permanent residence

(2) The processing of an application for permanent residence of a foreign national who, after the application is made, becomes a designated foreign national is suspended

(a) if the foreign national has made a claim for refugee protection but has not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;

(b) if the foreign national has made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or

(c) in any other case, until five years after the day on which the foreign national becomes a designated foreign national.

Refusal to consider application

(3) The officer may refuse to consider an application for permanent residence if

(a) the designated foreign national fails, without reasonable excuse, to comply with any condition imposed on them under subsection 58(4) or section 58.1 or any requirement imposed on them under section 98.1; and

(b) less than 12 months have passed since the end of the applicable period referred to in subsection (1) or (2).

5. Section 21 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Pending application— subsection 108(2)

(3) A person in respect of whom the Minister has made an application under subsection 108(2) may not become a permanent resident under subsection (2) while the application is pending.

6. Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Restriction— designated foreign national

(5) A designated foreign national may not request a temporary resident permit

(2) La procédure d'examen de la demande de résidence permanente de l'étranger qui devient, à la suite de cette demande, un étranger désigné est suspendue jusqu'à ce que cinq années se soient écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

a) si l'étranger a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;

b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;

c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.

(3) L'agent peut refuser d'examiner la demande de résidence permanente présentée par l'étranger désigné si :

a) d'une part, celui-ci a omis de se conformer, sans excuse valable, à toute condition qui lui a été imposée en vertu du paragraphe 58(4) ou de l'article 58.1 ou à toute obligation qui lui a été imposée en vertu de l'article 98.1;

b) d'autre part, moins d'une année s'est écoulée depuis la fin de la période applicable visée aux paragraphes (1) ou (2).

5. L'article 21 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La personne à l'égard de laquelle le ministre a fait la demande visée au paragraphe 108(2) ne peut devenir résident permanent aux termes du paragraphe (2) tant que cette demande est pendante.

6. L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) L'étranger désigné ne peut demander de permis de séjour temporaire que si cinq années se sont écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

Suspension de la demande de résidence permanente

Refus d'examiner la demande

Demande pendante— paragraphe 108(2)

Réserve— étranger désigné

	<p>(a) if they have made a claim for refugee protection but have not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;</p> <p>(b) if they have made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or</p> <p>(c) in any other case, until five years after the day on which the foreign national becomes a designated foreign national.</p>	<p>a) s'il a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;</p> <p>b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;</p> <p>c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.</p>	
Suspension of request	<p>(6) The processing of a request for a temporary resident permit of a foreign national who, after the request is made, becomes a designated foreign national is suspended</p> <p>(a) if the foreign national has made a claim for refugee protection but has not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;</p> <p>(b) if the foreign national has made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or</p> <p>(c) in any other case, until five years after the day on which the foreign national becomes a designated foreign national.</p>	<p>(6) La procédure d'examen de la demande de permis de séjour temporaire de l'étranger qui devient, à la suite de cette demande, un étranger désigné est suspendue jusqu'à ce que cinq années se soient écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :</p> <p>a) si l'étranger a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;</p> <p>b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;</p> <p>c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.</p>	Suspension de la demande
Refusal to consider request	<p>(7) The officer may refuse to consider a request for a temporary resident permit if</p> <p>(a) the designated foreign national fails, without reasonable excuse, to comply with any condition imposed on them under subsection 58(4) or section 58.1 or any requirement imposed on them under section 98.1; and</p> <p>(b) less than 12 months have passed since the end of the applicable period referred to in subsection (5) or (6).</p>	<p>(7) L'agent peut refuser d'examiner la demande de permis de séjour temporaire présentée par l'étranger désigné si :</p> <p>a) d'une part, celui-ci a omis de se conformer, sans excuse valable, à toute condition qui lui a été imposée en vertu du paragraphe 58(4) ou de l'article 58.1 ou à toute obligation qui lui a été imposée en vertu de l'article 98.1;</p> <p>b) d'autre part, moins d'une année s'est écoulée depuis la fin de la période applicable visée aux paragraphes (5) ou (6).</p>	Refus d'examiner la demande
	<p>7. Section 25 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>7. L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	

Restriction —
designated
foreign national

(1.01) A designated foreign national may not make a request under subsection (1)

(a) if they have made a claim for refugee protection but have not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;

(b) if they have made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or

(c) in any other case, until five years after the day on which they become a designated foreign national.

Suspension of
request

(1.02) The processing of a request under subsection (1) of a foreign national who, after the request is made, becomes a designated foreign national is suspended

(a) if the foreign national has made a claim for refugee protection but has not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;

(b) if the foreign national has made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or

(c) in any other case, until five years after the day on which they become a designated foreign national.

Refusal to
consider request

(1.03) The Minister may refuse to consider a request under subsection (1) if

(a) the designated foreign national fails, without reasonable excuse, to comply with any condition imposed on them under subsection 58(4) or section 58.1 or any requirement imposed on them under section 98.1; and

(b) less than 12 months have passed since the end of the applicable period referred to in subsection (1.01) or (1.02).

(1.01) L'étranger désigné ne peut demander l'étude de son cas en vertu du paragraphe (1) que si cinq années se sont écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

a) s'il a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;

b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;

c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.

Réserve —
étranger désigné

(1.02) La procédure d'examen de la demande visée au paragraphe (1) présentée par l'étranger qui devient, à la suite de cette demande, un étranger désigné est suspendue jusqu'à ce que cinq années se soient écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

a) si l'étranger désigné a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;

b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;

c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.

Suspension de la
demande

(1.03) Le ministre peut refuser d'examiner la demande visée au paragraphe (1) présentée par l'étranger désigné si :

a) d'une part, celui-ci a omis de se conformer, sans excuse valable, à toute condition qui lui a été imposée en vertu du paragraphe 58(4) ou de l'article 58.1 ou à toute obligation qui lui a été imposée en vertu de l'article 98.1;

b) d'autre part, moins d'une année s'est écoulée depuis la fin de la période applicable visée aux paragraphes (1.01) ou (1.02).

Refus
d'examiner la
demande

8. The Act is amended by adding the following after section 31:

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Designated foreign national	<i>Refugee Travel Document</i>	<i>Titre de voyage de réfugié</i>	Étranger désigné
	<p>31.1 For the purposes of Article 28 of the Refugee Convention, a designated foreign national whose claim for refugee protection or application for protection is accepted is lawfully staying in Canada only if they become a permanent resident or are issued a temporary resident permit under section 24.</p>	<p>31.1 Pour l'application de l'article 28 de la Convention sur les réfugiés, l'étranger désigné dont la demande d'asile ou de protection est acceptée ne réside régulièrement au Canada que s'il devient résident permanent ou si un permis lui est délivré en vertu de l'article 24.</p>	
	<p>9. (1) Paragraph 55(3)(b) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>9. (1) L'alinéa 55(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(b) has reasonable grounds to suspect that the permanent resident or the foreign national is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, <u>serious criminality, criminality or organized criminality.</u></p>	<p>b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux <u>ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée.</u></p>	
	<p>(2) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):</p>	<p>(2) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :</p>	
Mandatory arrest and detention — designated foreign national	<p>(3.1) If a designation is made under subsection 20.1(1), an officer must</p>	<p>(3.1) Lorsqu'une désignation est faite en vertu du paragraphe 20.1(1), l'agent, selon le cas :</p>	Arrestation et détention obligatoires — étranger désigné
	<p>(a) detain, on their entry into Canada, a foreign national who, as a result of the designation, is a designated foreign national; or</p>	<p>a) détient, à son entrée au Canada, la personne qui est un étranger désigné en conséquence de la désignation;</p>	20
	<p>(b) arrest and detain without a warrant a foreign national who, after their entry into Canada, becomes a designated foreign national as a result of the designation, or issue a warrant for their arrest and detention.</p>	<p>b) arrête et détient, sans mandat, l'étranger qui, après son entrée au Canada, devient un étranger désigné en conséquence de la désignation ou lance un mandat pour son arrestation et sa détention.</p>	
	<p>10. Section 56 of the Act is renumbered as subsection 56(1) and is amended by adding the following:</p>	<p>10. L'article 56 de la même loi devient le paragraphe 56(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :</p>	
Period of detention — designated foreign national	<p>(2) Despite subsection (1), a designated foreign national who is detained under this Division must be detained until</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), l'étranger désigné qui est détenu sous le régime de la présente section demeure en détention jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :</p>	Durée de la détention — obligatoires — étranger désigné
	<p>(a) a final determination is made to allow their claim for refugee protection or application for protection;</p>	<p>a) l'accueil en dernier ressort de sa demande d'asile ou de protection;</p>	
	<p>(b) they are released as a result of the Immigration Division ordering their release under section 58; or</p>	<p>b) la prise d'effet de sa mise en liberté, prononcée par la section en vertu de l'article 58;</p>	
	<p>(c) they are released as a result of the Minister ordering their release under section 58.1.</p>	<p>40</p>	

11. The Act is amended by adding the following after section 57:

Initial review —
designated
foreign national

57.1 (1) Despite subsections 57(1) and (2), in the case of a designated foreign national who is in detention, the Immigration Division must review the reasons for their continued detention on the expiry of 12 months after the day on which that person is taken into detention and may not do so before the expiry of that period.

Further
review —
designated
foreign national

(2) Despite subsection 57(2), in the case of a designated foreign national who is in detention, the Immigration Division must review again the reasons for their continued detention on the expiry of six months after the day on which the previous review was conducted — under this subsection or subsection (1) — and may not do so before the expiry of that period.

Presence

(3) In a review under subsection (1) or (2), the officer must bring the designated foreign national before the Immigration Division or to a place specified by it.

12. (1) Paragraphs 58(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) the Minister is taking necessary steps to inquire into a reasonable suspicion that they are inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality, criminality or organized criminality;

(d) the Minister is of the opinion that the identity of the foreign national who is not a designated foreign national has not been, but may be, established and they have not reasonably cooperated with the Minister by providing relevant information for the purpose of establishing their identity or the Minister is making reasonable efforts to establish their identity; or

(e) the Minister is of the opinion that the identity of the foreign national who is a designated foreign national has not been established.

c) la prise d'effet de sa mise en liberté, ordonnée par le ministre au titre de l'article 58.1.

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

5

57.1 (1) Malgré les paragraphes 57(1) et (2), s'agissant d'un étranger désigné, la section contrôle les motifs justifiant son maintien en détention à l'expiration d'un délai de douze mois suivant le début de celle-ci; elle ne peut le faire avant l'expiration de ce délai.

Contrôle
initial —
étranger désigné

(2) Malgré le paragraphe 57(2), s'agissant d'un étranger désigné, la section contrôle à nouveau les motifs justifiant son maintien en détention à l'expiration d'un délai de six mois suivant le dernier contrôle fait en application du présent paragraphe ou du paragraphe (1); elle ne peut le faire avant l'expiration de ce délai.

Contrôles
subséquents —
étranger désigné

(3) L'agent amène l'étranger désigné devant la section ou au lieu précisé par celle-ci.

Présence

20

12. (1) Les alinéas 58(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée;

d) dans le cas où le ministre estime que l'identité de l'étranger qui n'est pas un étranger désigné n'a pas été prouvée mais peut l'être, soit l'étranger n'a pas raisonnablement coopéré en fournissant au ministre des renseignements utiles à cette fin, soit ce dernier fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger;

e) le ministre estime que l'identité de l'étranger qui est un étranger désigné n'a pas été prouvée.

40

(2) Section 58 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Conditions —
designated
foreign national

(4) If the Immigration Division orders the release of a designated foreign national, it shall also impose any condition that is prescribed.

13. The Act is amended by adding the following after section 58:

Release —
Minister

58.1 The Minister may, on request of a designated foreign national, order their release from detention if, in the Minister's opinion, 10 exceptional circumstances exist that warrant the release. The Minister may impose any conditions, including the payment of a deposit or the posting of a guarantee for compliance with the conditions, that he or she considers necessary. 15

14. Paragraph 61(a) of the Act is replaced by the following:

(a) grounds for and criteria with respect to the release of persons from detention;

(a.1) the type of conditions that an officer, 20 the Immigration Division or the Minister may impose with respect to the release of a person from detention;

(a.2) the type of conditions that the Immigration Division must impose with respect to 25 the release of a designated foreign national;

15. The Act is amended by adding the following after section 98:

Requirement to
report

98.1 (1) A designated foreign national on whom refugee protection is conferred under 30 paragraph 95(1)(b) or (c) must report to an officer in accordance with the regulations.

Obligation when
reporting

(2) A designated foreign national who is required to report to an officer must answer truthfully all questions put to him or her and 35 must provide any information and documents that the officer requests.

Regulations

98.2 The regulations may provide for any matter relating to the application of section 98.1 and may include provisions respecting the 40 requirement to report to an officer.

2010, c. 8,
s. 13(1)

16. Subsections 110(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

(2) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Lorsqu'elle ordonne la mise en liberté d'un étranger désigné, la section impose 5 également les conditions prévues par règlement.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

58.1 Le ministre peut, sur demande de l'étranger désigné, ordonner sa mise en liberté 10 s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient; il peut assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie.

14. L'alinéa 61(a) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

a) les motifs et critères relatifs à la mise en liberté;

a.1) le type de conditions relatives à la mise en liberté que peut imposer l'agent, la section 20 ou le ministre;

a.2) le type de conditions relatives à la mise en liberté d'un étranger désigné que doit imposer la section;

15. La même loi est modifiée par adjonc- 25 tion, après l'article 98, de ce qui suit :

98.1 (1) L'étranger désigné à qui la protec- 30 tion est conférée conformément aux alinéas 95(1)(b) ou c) est tenu de se rapporter à un agent conformément aux règlements.

(2) Il est tenu de répondre véridiquement à ses questions et de lui donner les renseignements et documents qui lui sont demandés.

98.2 Les règlements régissent l'application de l'article 98.1 et portent notamment sur 35 l'obligation de se rapporter à un agent.

16. Les paragraphes 110(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conditions —
étranger désigné

Mise en
liberté —
ministre

Obligation de se
rapporter à un
agent

Obligation
subsidiare

Règlements

2010, ch. 8,
par. 13(1)

Appeal

110. (1) A person or the Minister may appeal, in accordance with the rules of the Board, on a question of law, of fact or of mixed law and fact, to the Refugee Appeal Division against a decision of the Refugee Protection Division to allow or reject the person's claim for refugee protection.

110. (1) La personne en cause et le ministre peuvent, conformément aux règles de la Commission, porter en appel — relativement à une question de droit, de fait ou mixte — auprès de la Section d'appel des réfugiés la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile.

Appel

Restriction on appeals

(2) Despite subsection (1), no appeal may be made in respect of the following:

(2) Malgré le paragraphe (1), ne sont pas susceptibles d'appel :

Restriction — appels

(a) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting the claim for refugee protection of a designated foreign national;

a) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile d'un étranger désigné;

(b) a determination that a refugee protection claim has been withdrawn or abandoned;

b) le prononcé de désistement ou de retrait;

(c) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister for a determination that refugee protection has ceased; or

c) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant la perte de l'asile;

(d) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.

d) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile.

17. (1) Subsection 117(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 117(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Organizing entry into Canada

117. (1) No person shall organize, induce, aid or abet the coming into Canada of one or more persons knowing that, or being reckless as to whether, their coming into Canada is or would be in contravention of this Act.

117. (1) Il est interdit à quiconque d'organiser l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes ou de les inciter, aider ou encourager à y entrer en sachant que leur entrée est ou serait en contravention avec la présente loi ou en ne se souciant pas de ce fait.

Entrée illégale

(2) The portion of subsection 117(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 117(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Peines

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) relativement à moins de dix personnes commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) relativement à moins de dix personnes commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

Peines

(3) Subsection 117(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 117(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peines

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) relativement à un groupe de dix personnes et plus commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusa-

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) relativement à un groupe de dix personnes et plus commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusa-

Peines

tion, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

(4) Section 117 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Minimum penalty — fewer than 50 persons

(3.1) A person who is convicted on indictment of an offence under subsection (2) or (3) with respect to fewer than 50 persons is also liable to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(a) three years, if either

(i) the person, in committing the offence, endangered the life or safety of, or caused bodily harm or death to, any of the persons with respect to whom the offence was committed, or

(ii) the commission of the offence was for profit, or was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group; or

(b) five years, if both

(i) the person, in committing the offence, endangered the life or safety of, or caused bodily harm or death to, any of the persons with respect to whom the offence was committed, and

(ii) the commission of the offence was for profit, or was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group.

(3.2) A person who is convicted of an offence under subsection (3) with respect to a group of 50 persons or more is also liable to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(a) five years, if either

(i) the person, in committing the offence, endangered the life or safety of, or caused bodily harm or death to, any of the persons with respect to whom the offence was committed, or

Minimum penalty — 50 persons or more

tion, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

(4) L'article 117 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit : 5

(3.1) Quiconque est déclaré coupable, par mise en accusation, de l'infraction prévue aux paragraphes (2) ou (3) visant moins de cinquante personnes est aussi passible des 10 peines minimales suivantes :

a) trois ans si, selon le cas :

(i) l'auteur, en commettant l'infraction, a entraîné la mort de toute personne visée par l'infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité,

(ii) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit;

b) cinq ans si, à la fois :

(i) l'auteur, en commettant l'infraction, a entraîné la mort de toute personne visée par l'infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité,

(ii) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit.

(3.2) Quiconque est déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (3) visant un groupe de cinquante personnes et plus est aussi passible des peines minimales suivantes : 35

a) cinq ans si, selon le cas :

(i) l'auteur, en commettant l'infraction, a entraîné la mort de toute personne visée par l'infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité, 40

(ii) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit; 45

Peine minimale — moins de cinquante personnes

Peine minimale — groupe de cinquante personnes et plus

<p>(ii) the commission of the offence was for profit, or was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group; or</p> <p>(b) 10 years, if both</p> <p>(i) the person, in committing the offence, endangered the life or safety of, or caused bodily harm or death to, any of the persons with respect to whom the offence was committed, and</p> <p>(ii) the commission of the offence was for profit, or was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group.</p>	<p>5</p> <p>10</p>	<p>b) dix ans si, à la fois :</p> <p>(i) l’auteur, en commettant l’infraction, a entraîné la mort de toute personne visée par l’infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité,</p> <p>(ii) l’infraction a été commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou d’un groupe terroriste ou en association avec l’un ou l’autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit.</p>	<p>5</p> <p>10</p>
---	--------------------	--	--------------------

18. (1) The portion of subsection 121(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following: **18. (1) Le passage du paragraphe 121(1) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

Aggravating factors

121. The court, in determining the penalty to be imposed under section 120, shall take into account whether

(a) bodily harm or death occurred, or the life or safety of any person was endangered, as a result of the commission of the offence;

(2) Paragraph 121(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) par suite de la perpétration de l’infraction, une personne a été soumise à un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l’exploitation sexuelle.

(3) Subsection 121(2) of the Act is repealed.

19. The Act is amended by adding the following after section 121:

Definition of “criminal organization”

121.1 (1) For the purposes of subparagraphs 117(3.1)(a)(ii) and (b)(ii) and (3.2)(a)(ii) and (b)(ii) and paragraph 121(b), “criminal organization” means a criminal organization as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*.

121. Le tribunal tient compte, dans l’infliction de la peine visée à l’article 120, des 20 circonstances suivantes :

a) la perpétration de l’infraction a entraîné la mort ou des blessures ou a mis en danger la vie ou la sécurité d’autrui;

(2) L’alinéa 121(d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) par suite de la perpétration de l’infraction, une personne a été soumise à un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l’exploitation sexuelle.

(3) Le paragraphe 121(2) de la même loi est abrogé.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 121, de ce qui suit :

Circumstances aggravantes

Définition de « organisation criminelle »

121.1 (1) Aux sous-alinéas 117(3.1)a)(ii) et b)(ii) et (3.2)a)(ii) et b)(ii) et à l’alinéa 121b), « organisation criminelle » s’entend au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*.

Definition of "terrorist group"	(2) For the purposes of subparagraphs 117(3.1)(a)(ii) and (b)(ii) and (3.2)(a)(ii) and (b)(ii), "terrorist group" means a terrorist group as defined in subsection 83.01(1) of the <i>Criminal Code</i> .	(2) Aux sous-alinéas 117(3.1)a)(ii) et b)(ii) et (3.2)a)(ii) et b)(ii), « groupe terroriste » s'entend au sens du paragraphe 83.01(1) du <i>Code criminel</i> .	Définition de « groupe terroriste »
	20. (1) The portion of subsection 123(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	20. (1) Le passage du paragraphe 123(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Circonstances aggravantes	(2) Le tribunal tient compte dans l'infliction de la peine des <u>circonstances suivantes</u> :	(2) Le tribunal tient compte dans l'infliction de la peine des <u>circonstances suivantes</u> :	Circonstances aggravantes
	(2) Paragraph 123(2)(a) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 123(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	(a) the commission of the offence was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization as defined in <u>section 121.1</u> ; and	a) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle — au sens de l' <u>article 121.1</u> — ou en 15 association avec elle;	
2001, c. 32, par. 81(3)(b)	21. Section 131 of the French version of the Act is replaced by the following:	21. L'article 131 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 32, al. 81(3)b)
Aide	131. Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente 20 d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à commettre toute infraction visée aux articles 117, 118, 119, 122, 124 ou 129 ou conseille de la commettre ou comploté à cette fin ou est un complice après le fait; l'auteur est passible, sur 25 déclaration de culpabilité, de la peine prévue à la disposition en cause.	131. Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente 20 d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à commettre toute infraction visée aux articles 117, 118, 119, 122, 124 ou 129 ou conseille de la commettre ou comploté à cette fin ou est un complice après le fait; l'auteur est passible, sur 25 déclaration de culpabilité, de la peine prévue à la disposition en cause.	Aide
	22. The Act is amended by adding the following after section 133:	22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 133, de ce qui suit :	
Limitation period for summary conviction offences	133.1 (1) A proceeding by way of summary 30 conviction may be instituted at any time within, but not later than, five years after the day on which the subject-matter of the proceeding arose.	133.1 (1) Les poursuites par voie de procé- 30 dure sommaire se prescrivent par cinq ans à compter de la date du fait reproché.	Prescription
Application	(2) Subsection (1) does not apply if the 35 subject-matter of the proceeding arose before the day on which this section comes into force.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fait reproché est survenu avant l'entrée en 35 vigueur du présent article.	Application

2010, c. 8

BALANCED REFUGEE REFORM ACT

LOI SUR DES MESURES DE RÉFORME ÉQUITABLES CONCERNANT LES RÉFUGIÉS

2010, ch. 8

23. Subsection 15(3) of the *Balanced Refugee Reform Act* is amended by replacing the paragraph 112(2)(b.1) that it enacts with the following:

23. Le paragraphe 15(3) de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* est modifié par remplacement de l'alinéa 112(2)b.1) qui y est édicté par ce qui suit :

(b.1) subject to subsection (2.1), less than 12 months have passed since their claim for refugee protection was last rejected — unless it was deemed to be rejected under subsection 109(3) or was rejected on the basis of section E or F of Article 1 of the Refugee Convention — or determined to be withdrawn or abandoned by the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division;

b.1) sous réserve du paragraphe (2.1), moins de douze mois se sont écoulés depuis le dernier rejet de sa demande d'asile — sauf s'il s'agit d'un rejet prévu au paragraphe 109(3) ou d'un rejet pour un motif prévu à la section E ou F de l'article premier de la Convention — ou le dernier prononcé du désistement ou du retrait de la demande par la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés;

1994, c. 40

MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT

LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

1994, ch. 40

2001, c. 29, s. 56

24. (1) The portion of subsection 5(2) of the *Marine Transportation Security Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

24. (1) Le passage du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 29, art. 56

Offences relating to regulations — general

(2) Every person who contravenes a regulation made under subsection (1), other than a provision that sets out an obligation described in subsection (3), is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(2) Quiconque contrevient aux règlements, à l'exception de telle de leurs dispositions visée au paragraphe (3), commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 5 de la même loi est modifié 25 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Offences — information to be reported before vessel enters Canadian waters

(3) Every individual who contravenes, in a regulation made under subsection (1), a provision that sets out an obligation to provide information required to be reported before a vessel enters Canadian waters, is guilty of an offence and liable

(3) Toute personne physique qui contrevient à toute disposition des règlements qui prévoit l'obligation de fournir des renseignements exigés préalablement à l'entrée d'un bâtiment dans les eaux canadiennes commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Infraction — renseignements exigés avant l'entrée d'un bâtiment dans les eaux canadiennes

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$75,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both; or

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 75 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

25. The Act is amended by adding the following after section 5:

Regulations —
disclosure of
information

5.1 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the disclosure by the Minister to departments or agencies of the Government of Canada or members or agents of such departments or agencies, for the purpose of protecting the safety or security of Canada or Canadians, of information collected for the purposes of this Act in respect of any vessel referred to in subsection (2).

Vessels

(2) The vessels in respect of which the information may be disclosed are those that, in the Minister's opinion, may pose a threat to the safety or security of Canada or Canadians.

26. Section 17 of the Act is replaced by the following:

Offences relating
to directions —
operator

17. (1) An operator of a vessel that contravenes a direction is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment

(i) in the case of an individual, for a first offence, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, and for any subsequent offence, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both, or

(ii) in the case of a corporation, for a first offence, to a fine of not more than \$500,000, and for any subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000,000; or

(b) on summary conviction

(i) in the case of an individual, for a first offence, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both, and for any subsequent offence, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or

25. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la communication par le ministre à des ministères ou organismes fédéraux ou à des membres du personnel ou mandataires de tels ministères ou organismes, afin de veiller à la sûreté ou à la sécurité du Canada ou des Canadiens, de renseignements recueillis pour l'application de la présente loi à l'égard de tout bâtiment visé au paragraphe (2).

Règlements —
communication
de
renseignements

(2) Les bâtiments à l'égard desquels les renseignements peuvent être communiqués sont ceux qui, de l'avis du ministre, peuvent constituer une menace pour la sûreté ou la sécurité du Canada ou des Canadiens.

Bâtiments

26. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) L'exploitant d'un bâtiment qui contrevient à une injonction commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Infraction —
exploitant d'un
bâtiment

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne physique, pour la première infraction, d'une amende maximale de 200 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou 30 de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, pour la première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne physique, pour la première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines,

45

(ii) in the case of a corporation, for a first offence, to a fine of not more than \$250,000, and for any subsequent offence, to a fine of not more than \$500,000.

(ii) dans le cas d'une personne morale, pour la première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

5

Offences relating to directions — vessel

(2) A vessel that contravenes a direction is guilty of an offence and liable on summary conviction, for a first offence, to a fine of not more than \$100,000, and for any subsequent offence, to a fine of not more than \$200,000.

(2) Le bâtiment qui contrevient à une injonction commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour la première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$.

Infraction — bâtiment

27. (1) The portion of subsection 25(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

27. (1) Le passage du paragraphe 25(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1) or (2) or any of paragraphs (3)(b) to (e) is guilty of an offence and liable

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'un des alinéas (3)b) à e) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

15 Infraction

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce 20 qui suit :

Offence

(5) Every person who contravenes paragraph (3)(a) is guilty of an offence and liable

(5) Quiconque contrevient à l'alinéa (3)a) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Infraction

(a) on conviction on indictment 20

a) par mise en accusation : 25

(i) in the case of an individual, for a first offence, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, and for any subsequent offence, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both, or

(i) dans le cas d'une personne physique, pour la première infraction, d'une amende maximale de 200 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) in the case of a corporation, for a first offence, to a fine of not more than \$500,000, and for any subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000,000; or

(ii) dans le cas d'une personne morale, pour la première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;

(b) on summary conviction

b) par procédure sommaire :

(i) in the case of an individual, for a first offence, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both, and for any subsequent offence, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or

(i) dans le cas d'une personne physique, pour la première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une

(ii) in the case of a corporation, for a first offence, to a fine of not more than \$250,000, and for any subsequent offence, to a fine of not more than \$500,000.

amende maximale de 200 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, pour la première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

28. Section 26 of the English version of the Act is replaced by the following:

28. L'article 26 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuing offence

26. If an offence is committed or continued on more than one day, the person or vessel that committed it is liable to be convicted of a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

26. If an offence is committed or continued on more than one day, the person or vessel that committed it is liable to be convicted of a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Continuing offence

29. Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

29. L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Vessels — proof related to directions

(5) In a prosecution of a vessel for an offence under subsection 17(2), evidence that a direction was given to the master or to any person on board who is, or appears to be, in command or charge of the vessel, other than the pilot, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was given to the vessel.

(5) Dans les poursuites contre un bâtiment pour infraction prévue au paragraphe 17(2), la preuve que l'injonction a été communiquée au capitaine ou à toute personne à bord — à l'exclusion du pilote — qui a ou semble avoir le commandement ou la direction du bâtiment fait foi, sauf preuve contraire, de sa communication au bâtiment.

Bâtiment — preuve de l'injonction

Vessels — proof of offence

(6) In a prosecution of a vessel for an offence under subsection 17(2), the vessel is liable to be convicted of the offence if it is established that the offence was committed by the operator or by any person on board, other than a security inspector, whether or not the person on board has been identified, prosecuted or convicted.

(6) Dans les poursuites contre un bâtiment pour infraction prévue au paragraphe 17(2), il suffit, pour établir la culpabilité du bâtiment, d'établir que l'infraction a été commise par l'exploitant ou toute personne à bord — à l'exception d'un inspecteur —, que la personne à bord ait été ou non identifiée, poursuivie ou déclarée coupable.

Bâtiment — preuve de l'infraction

30. Section 29 of the Act is replaced by the following:

30. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Defence

29. A person shall not be convicted of an offence under this Act if they establish that they exercised all due diligence to prevent its commission, and a vessel shall not be convicted of an offence under subsection 17(2) if the person who committed the act or omission that constitutes the offence establishes that they exercised all due diligence to prevent its commission.

29. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit avoir pris toutes les mesures nécessaires pour éviter sa perpétration et aucun bâtiment ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 17(2) si la personne qui a commis l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction établit avoir pris toutes les mesures nécessaires pour éviter sa perpétration.

Moyens de défense

31. Subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

Recovery of fines

31. (1) If a fine imposed on a person or vessel convicted of an offence under this Act is not paid when required, the conviction may be registered in the superior court of the province in which the trial was held and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if the conviction were a judgment of that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the convicted person or vessel for a debt in the amount of the fine.

31. Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des amendes

31. (1) En cas de défaut de paiement, à la date fixée, d'une amende pour une infraction prévue à la présente loi, la déclaration de culpabilité du défaillant peut être enregistrée à la juridiction supérieure de la province où le procès a eu lieu. Dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, la condamnation ayant valeur de jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne ou le bâtiment en cause pour créance impayée d'un montant équivalent à celui de l'amende.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definition of "the Act"

32. In sections 33 and 34, "the Act" means the Immigration and Refugee Protection Act.

Designation under section 20.1

33. (1) A designation may be made under subsection 20.1(1) of the Act, as enacted by section 4, in respect of an arrival in Canada — after March 31, 2009 but before the day on which this section comes into force — of a group of persons.

Effects of designation to apply

(2) For greater certainty and subject to subsection (3), if a designation that is authorized under subsection (1) is made, then the definition "designated foreign national" in subsection 2(1) of the Act, as enacted by section 2, and any provisions of the Act, as enacted by this Act, that provide for the effects of the designation apply.

Exception — person not in detention

(3) If a designation that is authorized under subsection (1) is made, then paragraph 55(3.1)(b) of the Act, as enacted by subsection 9(2), does not apply in respect of a person who, as a result of that designation, becomes a designated foreign national and who, on the day on which this section comes into force, is not in detention under Division 6 of Part 1 of the Act.

Review of grounds for detention

34. Paragraph 58(1)(c) of the Act, as enacted by subsection 12(1), applies in respect of a person who, on the day on which this section comes into force, is in detention under Division 6 of Part 1 of the Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. Aux articles 33 et 34, «Loi» s'entend de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Définition de «Loi»

33. (1) La désignation visée au paragraphe 20.1(1) de la Loi, édicté par l'article 4, peut être faite à l'égard de l'arrivée au Canada — après le 31 mars 2009 et avant la date d'entrée en vigueur du présent article — d'un groupe de personnes.

Désignation faite au titre de l'article 20.1

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est entendu que si une désignation autorisée par le paragraphe (1) est faite, la définition de «étranger désigné» au paragraphe 2(1) de la Loi, édictée par l'article 2, et toute disposition de la Loi, édictée par la présente loi, prévoyant les conséquences de la désignation s'appliquent.

Conséquences applicables

(3) L'alinéa 55(3.1)b) de la Loi, édicté par le paragraphe 9(2), ne s'applique pas à l'égard de la personne qui devient un étranger désigné en conséquence de la désignation autorisée par le paragraphe (1) et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, n'est pas détenue au titre de la section 6 de la partie 1 de la Loi.

Exception — personne non détenue

34. L'alinéa 58(1)c) de la Loi, édicté par le paragraphe 12(1), s'applique à l'égard de la personne qui est, à la date d'entrée en vigueur du présent article, détenue au titre de la section 6 de la partie 1 de la Loi.

Contrôle des motifs de détention

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-35

35. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-35, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Cracking Down on Crooked Consultants Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 22 of this Act comes into force before section 4 of the other Act, then that section 4 is repealed.

(3) If section 4 of the other Act comes into force before section 22 of this Act, then that section 22 is replaced by the following:

22. Subsection 133.1(1) of the Act is replaced by the following:

133.1 (1) A proceeding by way of summary conviction may be instituted at any time within, but not later than, five years after the day on which the subject-matter of the proceeding arose.

(4) If section 22 of this Act comes into force on the same day as section 4 of the other Act, then that section 4 is deemed never to have come into force and is repealed.

COMING INTO FORCE

Order in council

36. Sections 17 to 22 and 24 to 31 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-35

35. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-35, déposé au cours de la 3^e session de la 40^e législature et intitulé *Loi sévissant contre les consultants véreux* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 22 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 4 de l'autre loi, cet article 4 est abrogé.

(3) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 22 de la présente loi, cet article 22 est remplacé par ce qui suit :

22. Le paragraphe 133.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

133.1 (1) Les poursuites par voie de procédure sommaire se prescrivent par cinq ans à compter de la date du fait reproché.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente loi et celle de l'article 4 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 4 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

36. Les articles 17 à 22 et 24 à 31 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Limitation period for summary conviction offences

Prescription

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>